

CONVENTION PLURIANNUELLE D'ANIMATION

POUR LA MISE EN APPLICATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

DU SITE

«GABIZOS»

FR 7300921

- VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires ;
- VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles R.214-15 à R.214-39 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2006-922 du 26 Juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n°162 du 3 mai 2002 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;
- VU le DOCOB «Gabizos» site FR 7300921 et l'arrêté préfectoral portant approbation du site en date du 26 février 2008,
- VU la délibération du 21 août 2008 de la Commune d'ARRENS-MARSOUS ;
- SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Il est convenu ce qui suit

Entre l'Etat, représenté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, cité
Reffye 65017 TARBES

d'une part,

Et la Commune d'ARRENS-MARSOUS représentée par son Maire, M. Marcel FABRE, Mairie
65400 ARRENS-MARSOUS

et ci-après dénommé « l'animateur »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer le maintien, ou le cas échéant le rétablissement, dans un état de conservation favorable les habitats naturels et d'espèces relevant des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

La prise en compte croisée des enjeux écologiques, socioculturels et économiques, a conduit l'Etat à privilégier pour la gestion des sites proposés au titre de Natura 2000 une approche contractuelle, accompagnée des moyens financiers appropriés.

A cette fin, il a été établi pour le site «Gabizos» identifié au titre de la Directive Habitats, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Ce document, validé par le Comité de Pilotage local le 13 février 2008 et approuvé par un arrêté préfectoral d'approbation du site en date du 26 février 2008 contient :

1°/ Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2°/ Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

3°/ Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs [...]

4°/ Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 du code de l'environnement et suivants précisant, pour chaque mesure contractuelle, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés, la nature, le mode de calcul et le montant de la contrepartie financière ;

5°/ Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. »

6°/ Il comprendra à partir de 2009, la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

Le comité de pilotage et de suivi présidé par M. Jean-Pierre CAZEAUX demeure l'instance plénière de concertation et de suivi de la mise en application du DOCOB.

Pour mettre en application les diverses actions, l'Etat confie la responsabilité du suivi, de l'animation et de la mise en application du DOCOB à une structure animatrice, désigné « l'animateur » dans la présente convention qui précise les engagements des signataires.

ARTICLE 1^{er} – NATURE DES MISSIONS CONFIEES A L'ANIMATEUR

L'animateur est chargé d'assurer la mise en application du document d'objectifs, sous le contrôle du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt agissant pour le Préfet, dans le respect de la réglementation et compte-tenu des avis du comité de pilotage et de suivi du site, sur le territoire validé le concernant.

Le rôle confié à l'animateur comporte les missions suivantes :

1. Promouvoir les actions décrites dans le document d'objectif

a) Contrats Natura 2000

L'animateur assure la promotion, l'information et la sensibilisation nécessaire auprès des acteurs locaux du site pour aboutir à la réalisation de contrats pour le site proposé au titre de Natura 2000 (y compris contrats prenant la forme de mesures agro-environnementales).

Dans cet objectif, il a notamment pour rôle :

- Le recensement des bénéficiaires potentiels - propriétaires et mandataires - , susceptibles de mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux cahiers des charges des mesures de gestion incluses dans le DOCOB (listes des propriétaires, localisation des parcelles où les habitats ont été cartographiés) ; Pour les mandataires, l'animateur devra examiner attentivement le contenu de chaque mandat afin de vérifier qu'il confère bien la

jouissance des parcelles à contractualiser pendant la totalité de la durée du contrat ;

→ La prise de contact et la rencontre de ces bénéficiaires dont les modalités sont à décliner suivant le contexte local et le type de bénéficiaire (entretiens personnalisés, réunions publiques, ...) ;

b) Investissements ne relevant pas de contrats

Les travaux d'améliorations pastorales, la pose de panneaux d'informations... sont des exemples d'actions ne relevant pas, à priori, de contrat. Ces actions devront faire l'objet des mêmes efforts de promotion auprès des maîtres d'ouvrages identifiés dans le DOCOB.

c) Actions d'information sur la vie du site

La rédaction d'un bulletin « infosite », l'insertion dans les bulletins d'information communaux d'articles informant les habitants de l'avancée de la gestion du site par Natura 2000 sont des interventions qui relèvent de la mission de l'animateur. A contrario, la publication de documents plus techniques ou de diffusion plus large relève d'une action en tant que telle et pour laquelle il conviendra de rechercher un financement spécifique.

d) Actions de concertation dans le cadre de réunions bilatérales, de conventions d'utilisation intégrant explicitement la prise en compte de la biodiversité

Certaines actions n'ont de coût que celui du temps des personnes mobilisées pour la concertation, la rédaction de convention, etc. Il appartient à l'animateur de prendre les initiatives utiles à ce que ces actions soient engagées et conclues.

e) Actions de suivi environnemental en cohérence avec les actions préexistantes

Les actions de suivi font l'objet de descriptifs sommaires en tant que mesures associées à des actions de gestion ou en tant qu'actions autonomes. L'animateur veillera à ce que ces différentes initiatives soient conduites en cohérences (rencontres des responsables de suivi, établissement des états initiaux avant travaux, ...)

2. Assister les maîtres d'ouvrage pour le montage de dossiers techniques, administratifs et financiers

Pour chaque projet, il s'agit de stabiliser un contenu technique concerté, signaler les éventuelles autorisations à solliciter, réunir les pièces constitutives d'un dossier de demande d'aides publiques. Selon la nature du maître d'ouvrage (ayant ses propres services ou non), la complexité du projet, son caractère innovant, ... l'implication de l'animateur sera plus ou moins importante. Sur les projets particulièrement complexes, il pourra être décidé, en concertation avec le Maître d'ouvrage et les représentants des services de l'Etat, d'identifier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécifique et d'en rechercher le financement hors du dispositif d'animation.

Concrètement, l'animateur a en charge la tâche de vérification formelle du dossier complet. Cette mission sera effectuée en appui et avec le suivi du service instructeur (DDAF).

3. Coordonner les actions d'éventuels sous traitants, la chronologie d'intervention de maîtres d'ouvrage différents sur un même thème

Il s'agit de la mission clés de l'animateur : l'animation vue comme une conduite de projet.

4. Suivre la mise en application des actions

Les phases d'installation de chantiers, suivi des travaux, réception des chantiers, restitution ... sont souvent déterminantes pour la bonne communication autour des réalisations. Cette présence permet de témoigner de la vie du site auprès des différents utilisateurs.

5. Animer le Comité de Pilotage et de Suivi

Placé sous l'autorité de son Président, le Comité de Pilotage et de Suivi, est l'instance qui pilote l'action commune. Pour assurer ce rôle de pilotage dans de bonnes conditions, les réunions (au moins une par an) doivent être préparées techniquement par l'animateur : convocation, synthèses, cartographie, ...relevé de décisions.

Pour l'ensemble de ces missions, l'animateur pourra faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) après validation par la DDAF, pour les tâches dont il n'aurait pas la compétence ou les moyens que ce soit l'animation ou la pré-instruction administrative.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Le financement de l'animation concerne la recherche, l'appui et la coordination des éventuels maîtres d'ouvrages pour la réalisation de ces actions.

Les actions qui seront portées directement par la structure animatrice feront l'objet d'un autre dossier de financement.

2.1. Convention financière annuelle

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1^{er}, l'animateur bénéficie d'aides publiques de l'Etat et éventuellement de l'Union Européenne dont les montants sont arrêtés en début de chaque année dans le cadre d'une convention financière annuelle signée entre l'animateur et l'Etat, représenté par le Préfet.

2.2. Suivi et bilan

L'animateur remet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en fin d'année, un rapport d'activité de la réalisation de la présente convention qui comprend le bilan financier et un budget prévisionnel appuyé sur un programme d'action précis pour l'année suivante.

Le rapport d'activités devra comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi et notamment :

- Le degré d'avancement de chaque action (tableau fourni par la DDAF)
- Le nombre de journées consacrées à chaque type de missions tels que décrites à l'article 1 ;
- Le nombre de personnes contactées et susceptibles de contractualiser ou de s'engager dans une action ;
- Le nombre de demandes de contrats et de contrats signés ainsi que le nombre d'actions abouties ;

Sur demande de la DDAF, l'animateur peut être amené à fournir un bilan intermédiaire.

2.3. Paiement

Les paiements interviendront au vu des justificatifs détaillés des dépenses engagées et payées pour la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Le comité de pilotage et de suivi local institué par le Préfet examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du DOCOB qui lui sont soumises.

L'animateur peut faire toutes propositions au président du comité de pilotage et de suivi sur l'ordre du jour de ces réunions. Il assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président qui pilote et vise les compte-rendu.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE CHARGES DE MISSION PAR L'ANIMATEUR

L'animateur peut recruter le ou les chargé(s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies à l'article 1^{er}, dans la limite des ressources disponibles, après autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les services de l'Etat concernés sont associés au recrutement.

Le chargé de mission devra avoir un niveau de connaissances techniques, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de la signature et pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut résilier la présente convention sans délai.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à ARRENS-MARSOUS,
le 15 octobre 2008,

L'animateur
Le Maire d'ARRENS-MARSOUS,

Marcel FABRE



Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Marc TISSEIRE

